

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°14.184 du 17.07.2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2008, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 16 janvier 2007 et notifiée le 07 février 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 06 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 04 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ROSCINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au mois d'août 2003.

Le 24 mai 2003, elle a épousé une ressortissante belge devant l'officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek.

Le 8 août 2006, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge.

1.2. En date du 16 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que **conjoint** de belge.

Motivation en fait: Selon un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 05/01/2007, il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés n'ont jamais habité ensemble à l'adresse. (...) ».

**1.3.** La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

## **2. Questions préalable : Dépens.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de mettre les dépens à charge de la partie adverse* ».

**2.2.** Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

1. La partie requérante prend un moyen unique « pris de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance et de l'illégalité des motifs de l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi et notamment de la violation de l'article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des formes, soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, du devoir général de prudence et de bonne administration qui s'impose à l'administration et notamment des principes de confiance légitime ou de sécurité juridique ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle aurait été contrainte de quitter la résidence conjugale suite à des violences et pressions subies de la part de la famille de son épouse. Elle souligne que le couple a cohabité de manière ininterrompue pendant plus de quatre mois au domicile renseigné. Dès lors, elle soutient que la circonstance que, lors de l'enquête diligentée par les services de police, elle n'aurait pas été trouvée au domicile conjugal ne constitue pas un élément suffisant pour déduire que la réalité de la cellule familiale ne serait pas établie. En effet, selon la partie requérante, une mésentente passagère ne contredit pas la réalité de la relation conjugale. Enfin, elle ajoute que son épouse est la seule responsable de la crise que traverse le couple et que dans son chef, il y a une volonté de maintenir le lien conjugal. En conséquence, elle estime que la décision querellée est entachée d'erreur, d'inexactitude, d'insuffisance et d'illégalité des motifs ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation et elle considère que l'acte attaqué a été pris en violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans son mémoire en réplique, elle explique que la circonstance de délaisser pendant quelques temps le domicile conjugal n'impliquant pas en soi un changement d'adresse, elle estime ne pas avoir manqué de diligence en n'informant pas la partie défenderesse du

changement de situation. En outre, elle souligne que la loi n'impose aucune démarche à cet effet.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la cellule familiale existe indépendamment d'une séparation temporaire. En effet, elle rappelle que la notion d'installation commune prévue à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique aucune obligation de cohabitation ou de vie commune permanente et doit être interprétée au regard des principes dégagés par le droit communautaire qui insiste sur l'absence d'obligation de résidence permanente. Elle expose, par ailleurs, qu'une réconciliation avec son épouse n'est pas à exclure. Dès lors, elle estime qu'en prétendant que la cohabitation doit immanquablement perdurer durant tout le mariage, la partie défenderesse a rajouté une condition à la loi. Elle considère donc que la décision querellée est entachée d'erreur, d'inexactitude, d'insuffisance, d'illégalité des motifs ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. De plus, elle objecte que l'acte attaqué a été pris en violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'en méconnaissance du devoir général de prudence et de bonne administration. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante estime que la période durant laquelle la partie défenderesse est susceptible d'effectuer les contrôles *ad hoc* n'est pas délimitée dans le temps.

4. Dans une troisième branche du moyen unique invoqué, la partie requérante considère que la motivation de l'acte litigieux est stéréotypée ainsi que lacunaire et aberrante. En effet, selon elle, l'acte querellé n'indique pas quels seraient les éléments objectifs qui auraient permis à l'administration de pouvoir conclure que la cellule familiale serait inexistante. Elle estime que la seule absence temporaire de l'un des époux du domicile conjugal ne suffit pas, à elle seule, à fonder une décision de refus d'établissement. Elle reproche dès lors à la décision querellée de ne pas être suffisamment motivée conformément aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise que la nature stéréotypée de l'acte querellé « *se déduit manifestement de la circonstance que la quasi intégralité du texte est prédisposé à l'avance* ».

5. Dans une quatrième branche, elle estime qu'en « *tant que conjoint d'une ressortissante européenne (sic)* », elle ne pouvait en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'expulsion. A ce titre, elle se prévaut d'un arrêt de la Cour européenne de Justice qui, dans son arrêt du 25 juillet 2002, a estimé que le refoulement d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre est disproportionné dès lors que celui-ci prouve son identité, le lien conjugal et qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public. Elle considère, dès lors, que la motivation de l'ordre de quitter le territoire justifiée par l'inexistence d'une cellule familiale est inadéquate et manifestement contraire au prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que contraindre la partie requérante, assimilée à un ressortissant CE, à quitter la Belgique alors que son épouse demeure légalement sur le territoire belge, constitue une violation grave de son droit au respect de la vie privée ainsi qu'une violation des prescrits des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion.**

1. Sur les trois premières branches du moyen, il apparaît à la lecture de la requête que, loin de remettre en cause les constatations effectuées par le fonctionnaire de police, la partie requérante, d'une part, confirme que le couple ne résidait plus ensemble à l'adresse au moment où le contrôle a été effectué et, d'autre part, reconnaît qu'à la date où la décision litigieuse fut prise, la partie défenderesse n'avait pas été informée du changement d'adresse, provisoire ou définitif, de la partie requérante et de son épouse.

Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684,) enseigne qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les adresses séparées du couple et, partant, une « installation » de la partie requérante à une adresse différente de celle mentionnée dans la demande d'établissement -, ce que la partie requérante est manifestement resté en défaut de faire.

Le Conseil rappelle également que, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient de se replacer au moment même où celui-ci a été pris, de sorte qu'il ne saurait être tenu compte des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile (cf., notamment, C.E. 15 fév. 2005, arrêt n° 140.690). En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'à la date où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas été informée du changement d'adresse, provisoire ou définitif, de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police de Schaerbeek rédigé le 05 janvier 2007 selon lequel «, *il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés n'ont jamais habité ensemble à l'adresse (...)*». Ce document relève en substance qu'à l'occasion de deux visites, les services de police n'ont jamais rencontré la partie requérante à l'adresse indiquée par celle-ci comme étant le domicile familial. Par ailleurs, il ressort de ce rapport que lors de la deuxième visite des services de police, l'épouse de la partie requérante a déclaré que cette dernière n'avait jamais habité à cette adresse et qu'elle ignorait le domicile actuel de son mari.

Le Conseil estime que, quand bien même elle devrait être jugée comme plausible, l'explication avancée par la partie requérante quant à ses différents changements de résidence, il apparaît qu'à la date de la décision, l'administration n'avait pas été informée du changement d'adresse, provisoire ou définitif, de la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger qui se prévaut d'une situation ou d'un changement de circonstances d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau (C.E., 7 août 2002, n°109.684,). Au surplus, on constate à la lecture de la requête que la partie requérante ne conteste en rien les constatations portées par le rapport de police fondant la décision attaquée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer l'ensemble des principes cités au moyen ni l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, considérer que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de belge* », au motif qu' « *il apparaît que la cellule familiale est inexistante* ». Cette motivation est, en outre, adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre les raisons ayant déterminé la décision attaquée.

En outre, le Conseil relève que, comme le soulève à juste titre la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, la notion d'installation commune n'exige « *pas une cohabitation au sens restreint de ce mot mais une notion impliquant l'entretien de relations familiales réelles* ». En effet, il ressort des termes de la circulaire relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établie dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre qu'une relation durable, que la notion d'installation commune « *n'implique pas une obligation de cohabitation ou de vie commune permanente* ». Néanmoins, force est de constater que pendant la période durant laquelle la partie défenderesse pouvait effectuer les contrôles *ad hoc*, il est apparu que la cellule familiale n'existait plus. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de

fournir spontanément et avant la prise de l'acte attaqué une quelconque explication à la partie défenderesse qui lui permettrait de prétendre à la persistance de la cellule familiale, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas fait une juste appréciation des circonstances de la cause.

Ces branches du moyen ne sont pas fondées.

2. Sur la quatrième branche du moyen, la partie requérante se prévaut d'une jurisprudence concernant les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un ressortissant d'un Etat membre. Or, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Dès lors, à défaut d'expliquer en quoi cette jurisprudence pourrait être transposée au cas d'espèce, les arguments avancés par la partie requérante ne peuvent être retenus.

Au surplus, le Conseil estime que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale de la partie requérante se trouve démentie par le rapport de police.

En outre, le Conseil observe que la décision entreprise n'est aucunement motivée par les dispositions de l'article 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont la partie requérante invoque la violation mais se fonde, comme indiqué dans le texte même de la décision, sur les articles 43 et 61 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lesquels constituent l'exécution des articles 40 à 42 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque manifestement en droit, la décision entreprise n'étant nullement fondée sur cette base légale.

3. Les branches du moyen sont non fondées.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept juillet deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

Mme M. BUISSERET .

Le Greffier, Le Président,

M. BUISSERET

C. COPPENS.

